

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION  
ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE  
DÉPARTEMENT DU LITTORAL  
PREFECTURE DE COTONOU  
REPUBLIQUE DU BENIN

## ARRETE PREFECTORAL

\*\*\*\*\*

PORTANT REGLEMENTATION DES  
HORAIRES DE CIRCULATION ET DE  
CHARGEMENT DES VEHICULES  
POIDS LOURDS ET ASSIMILES DANS  
LE DEPARTEMENT DU LITTORAL

ANNEE 2021 N° 8 / /DEP-LIT/SG/SCAD/SA/005SGG21

LE PREFET INTERIMAIRE DU DEPARTEMENT DU LITTORAL

- Vu : la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi N°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu : la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu : la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- Vu : la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu : le décret 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu : le décret n°2016-417 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- Vu : le décret N°2019-063 du 20 février 2019 nommant Monsieur Jean-Claude CODJIA en qualité de Préfet du Département du Littoral à titre Intérimaire ;
- Vu : le décret n°2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Départementale ;
- Vu : l'Arrêté Interministériel n° 0151/MDCTTP- PR/MECDN/MISP/DC/SG/CTTIA/DGTT/DERC en date du 26 mai 2008 portant réglementation de la circulation des véhicules gros porteurs et assimilés et des chargements et déchargements desdits véhicules aux heures de pointe dans la ville de Cotonou et environs ;

Vu : l'Arrêté n°2/0213/DEP-LIT/SG/SCAD/SA en date du 07 juillet 2016 portant réglementation de la circulation des véhicules gros porteurs et assimilés et des horaires de chargements desdits véhicules dans le Département du Littoral ;

Vu : la nécessité d'adapter la circulation des véhicules poids lourds et assimilés et les chargements et déchargements effectués par lesdits véhicules aux nouveaux horaires en vigueur dans l'administration publique ;

Vu : le récépissé n°194 PR/CAMP/FAV en date du 22 mars 2021 transmettant l'avis de la Cellule d'Analyses des Arrêtés Ministériels et Préfectoraux ;

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est strictement interdit aux véhicules poids lourds et assimilés de circuler dans la ville de Cotonou entre :

- 06 heures 30 minutes et 08 heures 30 minutes, le matin,
- 17 heures 30 minutes et 20 heures 30 minutes, le soir.

#### Article 2 :

Exception est faite aux camions citernes chargés d'approvisionner le Port et l'Aéroport en hydrocarbures qui doivent emprunter, pour leurs dessertes circonstanciées aux heures de pointe, les itinéraires ci-après :

- Port - Avenue de la Marina - Aéroport ;
- Dépôt Sonacop - 3<sup>e</sup> Pont - Carrefour OCBN - Avenue de la Marina - Port/Aéroport.

#### Article 3 :

Le stationnement de véhicules poids lourds et assimilés le long des voies principales de la ville de Cotonou est rigoureusement interdit. Est également interdit tout stationnement défectueux desdits véhicules dans les ruelles de Cotonou.

Toute panne de camions poids lourds sur la voie publique ne doit excéder plus d'une heure pour sa réparation.

**Article 4 :**

Les opérations de chargement et déchargement des véhicules poids lourds et assimilés ne doivent pas perturber la quiétude et la circulation des autres usagers de la route. Elles doivent se dérouler aux entrepôts et magasins.

**Article 5 :**

Pour des cas exceptionnels nécessitant de déroger aux dispositions du présent arrêté, une autorisation spéciale, délivrée par le Préfet du Littoral ou le Maire de Cotonou, est nécessairement requise.

**Article 6 :**

Sont considérés comme véhicules poids lourds au titre du présent arrêté, les véhicules avec ou sans remorque et les véhicules semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à trois tonnes et demie (3,5T).

**Article 7 :**

Sont assimilés aux véhicules poids lourds au titre du présent arrêté, les véhicules entrant dans l'une des catégories suivantes :

- les camions de toutes marques vides ou transportant du sable marin, du gravillon, du ciment ou tous autres matériaux de construction, des produits industriels et agricoles etc., ainsi que les camions citernes des Travaux Publics ;
- les camions frigorifiques de toutes marques vides ou transportant des produits frais, des barres de glace, ou des vivres congelés etc.

**Article 8 :**

Tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté s'expose au retrait temporaire ou définitif de son permis de conduire et au paiement d'une amende conformément à la législation en vigueur et sans préjudice des frais de fourrière qui doivent être versés.

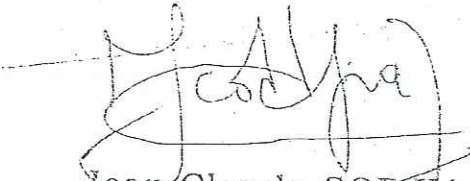
Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Police Républicaine, le Commissaire Central de Cotonou et le Maire de la ville de Cotonou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte et sans faille des dispositions du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué au Journal Officiel.

Cotonou, le            mars 2021



Jean-Claude COBJIA

AMPLIATIONS :

SGG.....01  
MDGL (ATCR).....01  
MISP (ATCR).....01  
SGD.....01  
CM.....02  
DEPT-LIT.....01  
AUTRES PREFECTURES...11

MAIRE.....01  
SCAD.....01  
ARCHIVES.....01  
CHRONO.....01  
JORB.....01